



**DELIBERATION N° 21/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER  
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC75 - POLLUTION MARINE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU  
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC75 - PULLUZIONI MARINA)**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA  
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre 13PA00487, 10 février 2015),

**CONSIDERANT** que le vendredi 11 juin 2021, une large nappe d'hydrocarbure a été découverte à l'est de la Corse, entre Sulinzara et Aleria sur plus de 35 kilomètres de long,

Que cette pollution majeure aux hydrocarbures est vraisemblablement due au dégazage illégal d'un ou de plusieurs navires,

Que l'ensemble des services compétents ont travaillé, notamment dans le cadre du plan anti-pollution POLMAR, pour tenter de limiter au maximum les impacts

mais ceux-ci sont déjà avérés : atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité, fermeture des plages et baignades interdites,

Que la Collectivité de Corse, compétente en matière de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement économique, est particulièrement attentive à la protection de son littoral et à la préservation de ses espaces naturels,

Que dans le cadre de ses prérogatives, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Marseille compétent en matière d'infractions maritimes,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse, a, sans délai, déposé une requête devant le Tribunal administratif de Bastia, afin de faire constater par un expert judiciaire l'étendue de la pollution et les conditions de dépollution et de nettoyage des plages,

Qu'un expert a été désigné dès le 16 juin et le lendemain les premières constatations ont pu être effectuées permettant à tous les intervenants de retracer historiquement les événements et d'effectuer une estimation de l'ensemble des préjudices,

Que les résultats de cette expertise permettront une meilleure identification de l'origine de la pollution, de ses conséquences tant financières qu'environnementales,

Qu'un courrier d'information a été envoyé aux huit communes impactées par la pollution afin de les informer de la possibilité de se joindre à la procédure engagée par la Collectivité de Corse, soit Vintisari, U Sulaghju, Sulinzara, Zonza, Lecci, Conca, Portivechju, Bunifaziu,

Que certaines communes ont d'ores et déjà répondu favorablement à cette proposition,

**CONSIDERANT** qu'au titre des conséquences de ces événements et face à l'urgence de la situation, une requête en désignation d'expert a été déposée à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA,

Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à déposer une requête en désignation d'expert afin de constater la pollution et d'en évaluer les conséquences.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions judiciaires dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives aux procédures précitées.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DRITTU DI ANDÀ IN TRIBUNALI : CARTULARI 21REC75**  
**(PULLUZIONI MARINA)**

**DROIT D'ESTER EN JUSTICE : DOSSIER 21REC75**  
**(POLLUTION MARINE)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre de la pollution marine**

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Analyse succincte :**

Le vendredi 11 juin 2021, une large nappe d'hydrocarbure a été découverte à l'est de la Corse, entre Sulinzara et Aleria sur plus de 35 kilomètres de long.

Cette pollution majeure aux hydrocarbures est vraisemblablement due au dégazage illégal d'un ou de plusieurs navires.

L'ensemble des services compétents ont travaillé, notamment dans cadre du plan anti-pollution POLMAR, pour tenter de limiter au maximum les impacts mais ceux-ci sont déjà avérés : atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité, fermeture des plages et baignades interdites.

La Collectivité de Corse, compétente en matière de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement économique, est particulièrement attentive à la protection de son littoral à la préservation de ses espaces naturelles.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Président du Conseil exécutif de Corse, au nom de la Collectivité de Corse, a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Marseille compétent en matière d'infractions maritimes.

Au vu de l'urgence de la situation, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse, a, sans délai, déposé une requête devant le Tribunal administratif de Bastia, afin de faire constater par un expert judiciaire l'étendu de la pollution et les conditions de dépollution et de nettoyage des plages.

Un expert a été désigné dès le 16 juin et le lendemain les premières constatations

ont pu être effectuées permettant à tous les intervenants de retracer historiquement les évènements et d'effectuer une estimation de l'ensemble des préjudices.

Les résultats de cette expertise permettront une meilleure identification de l'origine de la pollution.

Un courrier d'information a été envoyé à l'ensemble des huit communes impactées par la pollution afin de les inclure à la procédure engagée soit Vintisari, U Sulaghju, Sulinzara, Zonza, Lecci, Conca, Portivechju, Bunifaziu. Certaines communes ont d'ores et déjà répondu favorablement à cette proposition.

Qu'au titre des conséquences de ces évènements et face à l'urgence de la situation, une requête en désignation d'expert a été déposée à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.